



Arrêt

n° 259 138 du 5 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2020 par X *alias* X qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité rwandaise, vous introduisez une demande de protection internationale le 6 septembre 1999. Vous déclarez vous appeler [M.S.] et déclarez avoir fui votre domicile à Kibungo en avril 1994 devant la progression des combats opposant les troupes gouvernementales aux troupes du FPR (Front Patriotique Rwandais); vous seriez passé par le Zaïre et la Tanzanie où vous auriez vécu 2 ans. Vous auriez été rapatrié de force au Rwanda par les Tanzaniens. Au Rwanda, vous auriez retrouvé vos biens détruits ou occupés par des militaires. Arrêté, vous vous seriez enfui et vous seriez retourné en Tanzanie puis au Kenya où vous auriez été emprisonné. En septembre 1999, vous décidez de rejoindre votre femme [U.A.] qui se trouve en Belgique.

Vous déclarez ne pas être en sécurité dans votre pays, être menacé de persécutions car vous êtes hutu et déclarez faire l'objet de fausses accusations selon lesquelles vous auriez participé au génocide. Vous êtes reconnu réfugié le 21 novembre 2000 sur base de ces déclarations.

Le 5 octobre 2010, ce statut de réfugié vous est retiré, de nouveaux éléments indiquant clairement que vous auriez dû être exclu de la protection internationale. En effet, le 29 juin 2005, la Cour d'Assises de Bruxelles vous condamne à une peine de dix ans d'emprisonnement, du chef d'avoir commis des crimes de droit international portant atteinte par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels, et d'avoir notamment participé à des homicides intentionnels et des tentatives d'homicides intentionnels commis en 1994 dans le cadre du génocide rwandais. Par ailleurs, le CGRA remarque que vous aviez volontairement trompé les autorités belges non seulement en ce qui concerne votre identité, vous présentant à l'époque aux instances d'asile sous le nom de [M.S.], alors que vous vous dénommez en réalité [S.N.], mais également en ce qui concerne les faits qui vous ont conduit à quitter le Rwanda. Cette décision du CGRA de vous retirer le statut de réfugié est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 28 février 2011 (arrêt n°56 874).

Le 16 septembre 2020, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale, dont objet. Vous invoquez la confiscation de vos biens par les autorités rwandaises, la publication d'informations dégradant votre image, ainsi que votre adhésion en juin 2019 au parti d'opposition Rwanda National Congress (RNC) en Belgique, dont vous êtes simple membre et n'occupez pas de place particulière.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait décidé en 2010 de vous retirer le statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis 2000, après que vous ayez été déclaré coupable par la Cour d'Assises de Bruxelles de crimes de droit international commis dans le cadre du génocide rwandais. Cette condamnation par la cour d'assises ne laisse pas de doute quant à la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, prouvant que vous avez commis au Rwanda des crimes contre l'humanité tels que cités dans l'article 1F a) de la Convention de Genève et qui vous excluent du bénéfice de ladite Convention, ce qui a justifié la décision du CGRA de vous retirer votre statut de réfugié, décision confirmée par le CCE en 2011, et ayant donc autorité de chose jugée. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

À l'appui de cette nouvelle demande, vous fournissez des reçus de paiements au RNC, une copie de votre carte de membre du RNC, une attestation délivrée par [A.R.], le représentant du RNC en Belgique, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, deux courriers envoyés par [U.J.A.], accompagnés d'une copie de sa carte d'identité, des photos vous représentant à des manifestations, plusieurs articles tirés du site internet « Igihe », un article du 6 septembre 2020 publié sur « La Libre », un article publié le 8 juin 2020 sur « La tribune franco-rwandaise », ainsi qu'un communiqué de presse publié par la « Plateforme P5 » en Belgique. Cependant, force est de constater que si ces documents permettent d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous êtes membre du RNC, participez à certaines de leurs réunions, manifestations et activités, et également vos propos indiquant que certains de vos biens au Rwanda vous ont été confisqués, aucun de ces documents ne permet de renverser le constat selon lequel vous auriez dû être exclu de la protection internationale, au regard de votre implication dans le génocide rwandais.

Par ailleurs, les articles publiés sur le site Igihe le 27/09/2017, le 13/02/2018 et le 03/10/2018 (cf. dossier administratif, farde verte, document n°8) rappellent bien que vous avez été condamné en 2005 à dix ans de réclusion pour votre participation au génocide rwandais, mentionnant donc justement le motif pour lequel vous auriez dû d'emblée être exclu de la protection internationale. Le CGRA estime que ces nouveaux éléments n'augmentent nullement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément de nature à réfuter la clause d'exclusion dont vous avez fait objet, ou qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le Secrétaire d'Etat et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituera une violation du principe de non refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 6 septembre 1999, dans laquelle il invoquait des menaces de persécutions en raison de son ethnie hutue et en raison de fausses accusations de participation au génocide. Le 21 novembre 2000, la partie défenderesse lui a reconnu la qualité de réfugié.

Le 29 juin 2005, le requérant a été condamné à dix ans de réclusion par la Cour d'Assises de Bruxelles pour des faits « *qualifiés crimes de droit international portant atteinte par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 [...]* ». Le 21 février 2006, la partie défenderesse a donc décidé de lui retirer son statut de réfugié. Le 9 mars 2006, le requérant a introduit un recours contre cette décision de retrait, lequel a été déclaré sans objet par l'arrêt du Conseil n° 43 576 du 20 mai 2010, la partie défenderesse ayant retiré sa décision le 26 novembre 2009.

Le 5 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait du statut de réfugié du requérant, contre laquelle ce dernier a introduit un recours devant le Conseil le 4 novembre 2010. Par son arrêt n° 56 874 du 28 février 2011, le Conseil a rejeté ce recours, en statuant notamment comme suit :

« 5.3. *L'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 prévoit que les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir les dispositions relatives à ces crimes.*

5.4. *Dans le présent cas d'espèce, la Cour d'Assises de Bruxelles a condamné le requérant en date du 29 juin 2005 à une peine de dix ans d'emprisonnement, du chef d'avoir commis des crimes de droit international humanitaire portant atteinte par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels, et d'avoir notamment participé à des homicides intentionnels et des tentatives d'homicides intentionnels commis en 1994 dans le cadre du génocide rwandais. L'arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles ne laisse pas de place au doute quant à la gravité des faits pour lesquels le requérant a été notamment condamné à dix ans de réclusion. Cet arrêt ayant autorité de chose jugée, la participation de la partie requérante à des crimes contre l'humanité est établie.*

5.5. *La partie requérante soutient avoir « payé sa dette à la société », dès lors qu'elle purge une peine de prison pour les faits ayant entraîné sa condamnation.*

Ni le texte de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni celui de l'article 1er, section F de la Convention de Genève ne contiennent de réserve qui en limiterait le champ d'application en cas de condamnation par une juridiction pénale de la personne ayant commis les crimes ou les agissements que visent ces dispositions. Il s'indique, certes, d'apprécier dans chaque cas l'ensemble des circonstances de la cause avant de faire application d'une disposition lourde de conséquences. Toutefois, le fait qu'une personne purge une peine de prison pour les mêmes faits que ceux qui pourraient justifier son exclusion du bénéfice de la Convention de Genève ne constitue pas une circonstance qui suffise à elle seule à écarter l'application de la clause d'exclusion, en particulier dans le cas de crimes réellement haineux, tels que ceux qui tombent sous le coup de l'article 1er, section F, a, de ladite Convention.

5.6. *Il ressort du libellé dudit article 1er, section F, a, que, dès lors que les conditions y fixées sont remplies, les dispositions de la Convention de Genève ne lui sont pas applicables. L'exclusion du statut de réfugié pour l'une des causes énoncées à l'article 1er, section F, est liée à la gravité des actes commis, qui doit être d'un tel degré que la personne concernée ne peut légitimement prétendre à la protection attachée au statut de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Commissaire général ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle du requérant, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, il ne saurait être obligé, s'il aboutit à la conclusion que l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis (en ce sens, CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, dans les affaires B. et D. c. Allemagne, §§ 108 et 109).*

5.7. *Il importe de rappeler que l'exclusion d'une personne du statut de réfugié n'implique pas une prise de position à l'égard de la question distincte de savoir si cette personne peut être expulsée vers son pays d'origine (idem § 110).*

5.8. *En conséquence, le Commissaire général a pu à bon droit décider de retirer au requérant le bénéfice du statut de réfugié sur la base de l'article 57/6, §1er, alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980.*

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir retiré la qualité de réfugié sans aucunement examiner le dossier sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle estime qu'il s'agit là d'une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Pour le reste, elle reprend pour l'essentiel les arguments développés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers*, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Partant, nonobstant le défaut de motivation de la partie défenderesse, le Conseil peut procéder lui-même à l'analyse de l'affaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur le statut de protection subsidiaire.

6.3. En l'espèce, il constate pour des motifs identiques à ceux qu'il a développés sous l'examen de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant doit être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la même loi. En effet, l'application de l'article 55/4 de la loi stipule qu'un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes. Tel est le cas en l'occurrence.

6.4. En conséquence, il convient d'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire. ».

Le 16 septembre 2020, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque son adhésion, depuis la Belgique, au parti d'opposition *Rwanda National Congress* (RNC) en 2019 ainsi que la mention de son nom à plusieurs reprises dans la presse, notamment rwandaise, et la confiscation de certains de ses biens par les autorités rwandaises. Le 4 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure contre le requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ».

Il estime ainsi « que la décision attaquée n'indique pas adéquatement en quoi [il] ne pourrait pas bénéficier de [la] protection » internationale.

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, il reproche à la partie défenderesse de n'indiquer « aucun fait concret » et de ne fournir « aucune preuve probante indiquant sérieusement [qu'il] aurait commis [l]es faits » prévus à l'article 1F de la Convention de Genève. Ainsi, estimant que « le CGRA se base uniquement sur un arrêt de la Cour de Cassation [sic] de Bruxelles qui l'avait condamné à dix ans de prison, une décision qui a toujours été contestée par le requérant », ce dernier s'oppose donc à son exclusion, par la partie défenderesse, de la protection internationale.

Le requérant fait valoir « qu'il est dans le collimateur des autorités rwandaises à cause de ses activités et ses accointances avec les membres de l'Opposition rwandaise en Belgique » en ce que, « depuis juin 2019, [il] a adhéré et milite pour le parti d'opposition rwandaise RNC ». Affirmant que « le régime rwandais ne tolère aucune voix discordante », que « les autorités de Kigali sont intransigeantes en ce qui concerne les adhérents aux partis d'opposition » qu'elles persécutent, « mais aussi les membres de leurs familles », il soutient que « sa crainte de persécution est fondée ». Il ajoute, en sus, qu'il fait actuellement « l'objet d'une campagne de diabolisation [...] dans de nombreux médias » et conclut qu'en conséquence, « en retournant au Rwanda, [il] va certainement subir le même sort que les autres adhérents aux partis d'opposition », c'est-à-dire qu'il « sera persécuté, privé de liberté et risque de se faire assassiner ».

Dès lors, il qualifie la décision attaquée d' « arbitraire » et « basée uniquement sur des éléments [qui lui sont] défavorables et qui ne tiennent pas compte de sa crainte ».

4. Il prend un second moyen de la « [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Considérant que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer dans le cas d'espèce, le requérant réaffirme sa crainte en cas de retour au Rwanda « à cause de ses liens avec l'Opposition rwandaise en Belgique et de son militantisme au sein du [...] RNC » et affirme que « le gouvernement Rwandais persécute systématiquement ses opposants politiques installés à l'étranger », ce qu'il fonde sur un article de presse qu'il cite. Disant dès lors « présente[r] un profil dangereux aux yeux du gouvernement rwandais », il estime qu'en l'espèce, le principe de « réfugié sur place » doit s'appliquer.

D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse de violer « le prescrit de l'article 3 de la CEDH » et de « s'être réfugié[e] derrière la clause d'exclusion, sans prendre la peine d'examiner correctement [s]a situation particulière ». S'il ne nie pas avoir été condamné à dix années d'emprisonnement « lors qu'un procès qu'il a toujours qualifié d'inéquitable » [sic] en ce qu'il « est convaincu que sa condamnation a été basée sur de faux témoignages manipulés par des proches du régime », il souligne que « des circonstances atténuantes lui ont été reconnues ». Faisant valoir « qu'un condamné ne peut pas être exclu pour toujours de la société, encore moins être renvoyé vers une mort certaine », le requérant précise que son frère aîné, avec qui il a été condamné – ce dernier à « une peine plus lourde » que la sienne – « séjourne légalement en Belgique, sans qu'une clause d'exclusion ne lui soit appliquée ». Il affirme qu'il « en est de même de plusieurs autres personnes », non autrement identifiées.

5. Enfin, dans ce qui s'apparente à un troisième moyen, le requérant estime que « l'absence de motivation claire de la décision attaquée, en violation de la loi de 1991, ne [lui] permet pas [...] de défendre sa cause » et qu' « il s'agit aussi d'une violation du droit de la défense ». Reprochant à la partie défenderesse de ne tenir « aucunement en compte [l]es nouveaux éléments » par lui fournis, il argüe que « sa situation n'a pas été examinée avec minutie et que sa crainte [...] n'a pas été prise en considération ».

6. En termes de dispositif, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

7. Le requérant annexe à son recours plusieurs pièces inventoriées comme suit :

« [...] »

- 3. Carte d'adhésion du requérant au RNC :
- 4. Photographies du requérant durant les manifestations de l'Opposition rwandaise en Belgique.
- 5. Article du Journal IGIHE du 18 avril 2020
- 6. Attestation de Monsieur [U.J.A.] du 23 octobre 2019 ».

Le Conseil constate que l'ensemble de ces documents ont déjà été déposés par le requérant dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

Enfin, par le biais d'une note complémentaire datée du 7 mars 2021, le requérant communique encore au Conseil plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 1. Jugement du TPIR dans l'affaire Procureur contre [Nza.]
- 2. Jugement du TPIR dans l'affaire Procureur contre [A. Nd.], [A. B.], [F.-X. Nz.] et [I. S.]
- 3. Article intitulé en kinyarwanda « Bihisha inyuma ya politike yo kurwanya ubutegetsi, bagapfukirana amahano bakoze ».
- 4. Traduction de la pièce 3.
- 5. Lettre de Monsieur [U. J. d'A.] au requérant
- 6. Traduction de la pièce 5 ».

Le Conseil observe que ces derniers documents répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

IV. Appréciation du Conseil

8. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. En l'espèce, le Conseil est saisi d'une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale.

La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rappelle ainsi le prescrit de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et souligne qu'elle se doit « [d'examiner] en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », à défaut desquels elle se doit de déclarer la demande irrecevable.

Rappelant que « *le Commissariat général avait décidé en 2010 de vous retirer le statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis 2000, après que vous ayez été déclaré coupable par la Cour d'Assises de Bruxelles de crimes de droit international commis dans le cadre du génocide rwandais* », elle estime que « *Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale* ».

Elle procède ensuite à l'examen des nouveaux éléments produits par le requérant dans le cadre de cette demande de protection internationale ultérieure et considère que si ceux-ci permettent d'appuyer ses déclarations relatives au fait qu'il est membre du RNC, qu'il participe à certaines réunions, manifestations et activités, et que certains de ses biens ont été confisqués au Rwanda, en revanche, ils ne permettent pas « *de renverser le constat selon lequel [le requérant aurait] dû être exclu de la protection internationale, au regard de votre implication dans le génocide rwandais* ». S'agissant des articles publiés sur le site Igihe, elle considère qu'ils soulignent le motif pour lequel le requérant est exclu de la protection internationale et qu'à ce titre, ils n'augmentent nullement la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

Elle conclut en estimant que « *il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément de nature à réfuter la clause d'exclusion dont vous avez fait objet, ou qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments* ».

10. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans son arrêt n° 56 874 du 28 février 2011 rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, il a estimé que la partie défenderesse avait pu légitimement estimer qu'il convenait de retirer le statut de réfugié au requérant, lequel a été condamné définitivement par une juridiction pénale à une peine d'emprisonnement de dix ans en raison de sa participation à la commission de crimes de droit international dans le cadre du génocide rwandais, devait être déchu de son statut de réfugié précédemment octroyé. Le Conseil a également estimé qu'il y avait lieu d'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Il en est de même, comme le rappelait ledit arrêt, de la condamnation de la Cour d'Assises de Bruxelles, laquelle jugeait que la participation du requérant à des crimes contre l'humanité était établie.

11. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant trait aux faits abordés dans le cadre de sa première demande, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Plus précisément, dès lors que le requérant a été exclu de la protection internationale dans le cadre de sa première demande, le Conseil estime que la question à se poser est celle de savoir si le requérant présente de nouveaux éléments susceptibles de mettre en cause cette exclusion et d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale s'il ne devait plus être exclu du bénéfice d'une telle protection.

Le Conseil constate en effet l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus avant ou en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire puisqu'en tout état de cause, s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il doit être exclu, ni la Convention de Genève, ni le statut de protection subsidiaire ne trouveront à s'appliquer en ce qui le concerne (voir en ce sens, arrêt du Conseil n° 215.964 du 29 janvier 2019, point 5.8.3). Dans cette perspective, l'examen des arguments soulevés dans la requête et visant à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné le bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués par le requérant en raison de son militantisme au sein du RNC en Belgique et suite à la confiscation de biens au Rwanda – qui sont par ailleurs étayés par la production de documents multiples, figurant au dossier administratif ainsi qu'en annexe de la note complémentaire du 7 mars 2021 –, s'avère manquer de pertinence en l'espèce, dès lors que le requérant n'apporte pas, dans le cadre de sa demande ultérieure, comme il sera développé *infra*, d'éléments permettant de renverser le fait qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il doit être exclu.

12. Il en résulte que la discussion porte désormais sur la question de savoir si la partie requérante fournit des nouveaux éléments de nature à établir que son exclusion du statut de réfugié en application de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, doit être mise en cause.

Or, à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de la présente demande, aucun nouvel élément susceptible de renverser le constat posé par le Conseil dans le cadre de sa précédente demande, selon lequel le statut de réfugié doit être retiré au requérant, ce dernier devant être exclu de la protection internationale en raison de sa condamnation pour crimes contre l'humanité.

12.1 En ce qui concerne l'exclusion du requérant, le Conseil rappelle, comme précédemment exposé, que le requérant – reconnu réfugié en 2000 – a été condamné, en 2005, à dix années d'emprisonnement pour des crimes de droit international, notamment sa participation « à des homicides intentionnels et des tentatives d'homicides intentionnels commis en 1994 dans le cadre du génocide rwandais » et que, partant, la partie défenderesse a pris la décision de lui retirer son statut de réfugié. Cette décision a ensuite confirmée par le Conseil qui estimait, à l'instar de la partie défenderesse, que cette condamnation constituait une preuve suffisante que le requérant a commis un crime contre l'humanité, au sens de l'article 1^{er}, section F, a) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 55/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, a) de la loi du 15 décembre 1980.

12.2 Dans sa requête, le requérant conteste son exclusion de la protection internationale. A cet égard, il soutient en substance avoir fait l'objet d'une condamnation injuste.

Sur ce point, concernant, d'une part, le grief répété à plusieurs reprises en termes de requête, selon lequel la condamnation du requérant par la Cour d'Assises de Bruxelles serait, en substance, une machination contre lui et, d'autre part, le grief adressé à la partie défenderesse au motif que cette dernière ne démontrerait pas, par des faits concrets ou des preuves probantes, que le requérant aurait effectivement commis les faits pour lesquels il a été condamné, le Conseil ne peut qu'insister sur le fait que – comme exposé dans son arrêt n° 56 874 du 28 février 2011 – l'arrêt rendu par la Cour d'Assises de Bruxelles a l'autorité de la chose jugée. La participation du requérant à des crimes contre l'humanité est donc établie et il est indifférent que le requérant n'acquiesce pas au raisonnement suivi par la Cour d'Assises ou le trouve erroné, d'autant qu'il ne présente en l'espèce aucun nouveau document qui serait à même de démontrer cette assertion. Le Conseil ne peut pour le surplus que renvoyer le requérant à la lecture de son arrêt n° 56 874 rendu le 28 février 2011.

12.3 Le fait que des circonstances atténuantes aient été retenues par la Cour d'Assises et que « *si tel n'avait pas été le cas, il aurait été condamné à une peine beaucoup plus lourde* », qu'il « *ne peut pas être exclu pour toujours de la société, encore moins être renvoyé vers une mort certaine* », ou encore que son frère aîné ainsi que « *plusieurs autres personnes* », également condamnés pour participation au génocide, séjournent légalement en Belgique (requête, pp.11-12), ne permet pas de parvenir à une autre conclusion.

Concernant l'existence de circonstances atténuantes, celle-ci ne remet pas pour autant en cause la participation du requérant à des crimes contre l'humanité et, à cet égard, l'allégation selon laquelle une peine plus conséquente lui aurait été réservée en l'absence de telles circonstances procède de la pure hypothèse.

Concernant l'argument selon lequel le requérant ne peut « être exclu pour toujours de la société », il est peu pertinent dans la mesure où le requérant n'apporte aucun élément précis et concret à même d'établir que sa seule exclusion de la protection internationale entraînerait son exclusion sociale. En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler la position du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, qu'il fait sienne en l'espèce, qui estime dans sa « *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* » du 4 septembre 2003 que « *dans le cas de crimes particulièrement atroces, on peut considérer que ces personnes ne méritent toujours pas la protection internationale des réfugiés et que les clauses d'exclusion doivent encore s'appliquer* », précisant par ailleurs qu'« [i]l est plus probable que ce soit le cas pour les crimes prévus aux articles 1F(a) ou (c) que pour ceux relevant de l'article 1F(b) ».

Quant à la question de son renvoi allégué « vers une mort certaine », au-delà de son caractère purement déclaratif, elle semble ignorer le fait que l'exclusion d'une personne de la protection internationale n'implique pas une prise de position à l'égard de la question distincte de savoir si cette personne peut être expulsée vers son pays d'origine, ainsi que le rappelait déjà l'arrêt n° 56 874 du Conseil. A cet égard, le Conseil souligne, dans la décision attaquée, que « *J'informe le Secrétaire d'Etat et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituera une violation du principe de non refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* ». Enfin, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le seul fait de ne pas accorder à une personne la protection internationale en raison de l'application d'une clause d'exclusion n'implique pas en soi le renvoi de cette personne vers son pays d'origine. L'application de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève et de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire. L'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'examen s'avérerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

Concernant enfin le séjour légal du frère aîné du requérant en Belgique de même que celui de « *plusieurs autres personnes* », tous condamnés pour participation au génocide, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte pas le moindre commencement de preuve du séjour présumé légal de son frère aîné sur le territoire ni, *a fortiori*, que ce séjour légal s'inscrirait dans le cadre d'un octroi de protection internationale. Les autres personnes n'étant pas autrement identifiées, l'assertion du requérant est, à nouveau, déclarative. Si la partie requérante produit, en annexe de sa note complémentaire du 7 mars 2021, deux jugements du TPIR relatifs à deux personnes dont il soutient à l'audience qu'ils ont été condamnés par le TPIR mais qu'ils ont aujourd'hui un séjour légal, le Conseil ne peut qu'observer, d'une part, que ces documents ne mentionnent pas le nom du requérant, et d'autre part, qu'ils n'établissent aucunement que ces deux personnes seraient actuellement en séjour légal en Belgique, et encore moins au terme d'une demande de protection internationale.

12.4 En conséquence, le Conseil considère que l'extrême gravité des faits commis par le requérant justifie son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, même si des circonstances atténuantes ont été retenues et qu'il n'a été condamné qu'à dix années d'emprisonnement.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le requérant ne fournit aucun nouvel élément de nature à renverser l'appréciation précédemment portée par le Conseil dans son arrêt n° 56 874 du 28 février 2011, selon laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité » avant son arrivée en Belgique.

12.5 C'est donc à bon droit que le Commissaire général est parvenu à la conclusion que la deuxième demande de protection internationale du requérant est irrecevable et que celui-ci n'apporte pas d'élément permettant de conclure qu'il ne devrait pas être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Aucun document versé au dossier de la procédure par le requérant ne permet de renverser cette conclusion.

13. Au vu de cette conclusion, comme il a été rappelé supra, le Conseil estime que les différents arguments relatifs à la crainte du requérant en cas de retour au Rwanda – et l'examen des documents produits afin d'étayer une telle crainte - manquent de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil concluant à son exclusion de la protection internationale, il n'est pas nécessaire d'examiner son éventuelle inclusion, laquelle ne pourrait pas conduire à une conclusion différente (voir en ce sens, CCE, arrêt n° 215.964 du 29 janvier 2019, point 5.8.3 ; CCE, arrêt 225.780 du 5 septembre 2019, point 5.6 j.).

14. Quant à l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant au Rwanda, il apparaît que le requérant cherche en réalité à critiquer les éléments qui fondent l'avis du Commissaire général rendu conformément aux articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 quant à la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Avant toute chose, le Conseil ne peut que rappeler que l'avis rendu en application de ces articles n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours. Il peut en outre qu'observer que, dans son avis, le Commissaire général stipule expressément qu'en l'espèce, « *une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituera une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », de sorte que le grief du requérant est inopérant. L'examen au regard de l'article 3 de la CEDH s'avèrerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -. Le Conseil n'a donc pas à procéder à cet examen dans le cadre du présent recours.

15. En conclusion, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis l'un des crimes énumérés à l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il doit donc rester exclu de la qualité de réfugié.

Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant demeure exclu du bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que le prévoit l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil conclut que le requérant ne présente pas de fait ou élément nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

16. La requête est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN